

Objet : Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales : permis de stationnement

Nous, Maire déléguée de Chicheboville,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 ;
 Vu le Code de la Route et notamment son article R 411-21-1 et R 411-25 ;
 Vu le Code du commerce ;
 Vu le Code de la voirie routière ;
 Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 ;
 Vu la délibération n° 5 du conseil municipal du 27 février 2023 relative à l'instauration d'une redevance d'occupation du domaine public pour les autorisation temporaire (AOT) ;
 Vu l'arrêté municipal n° 2025-90 interdisant le stationnement des véhicules du mercredi 28 mai 2025 au vendredi 30 mai 2025 inclus, excluant les véhicules liés à l'organisation des journées festives organisées par l'association Familles Rurales de Moul-Chicheboville ;
 Vu la demande en date du 21 mai 2025 de Madame Virginie MUTREL, présidente de l'association Familles Rurales de Moul-Chicheboville d'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'installer le food truck « Pizza du Hameau » sur l'esplanade de la salle des fêtes de Chicheboville le vendredi 30 mai 2025 de 16h30 à 23h ;

Considérant la nécessité qui incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1 : Madame Virginie MUTREL, présidente de l'association Familles Rurales de Moul-Chicheboville, est autorisée à installer le food truck «Pizza du Hameau» sur l'esplanade de la salle des fêtes de Chicheboville, le vendredi 30 mai 2025, de 16h30 à 23h.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre gratuit et précaire. Elle révoque à la demande de l'intéressée ou d'office par l'autorité compétente. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : La présente autorisation est révoque à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

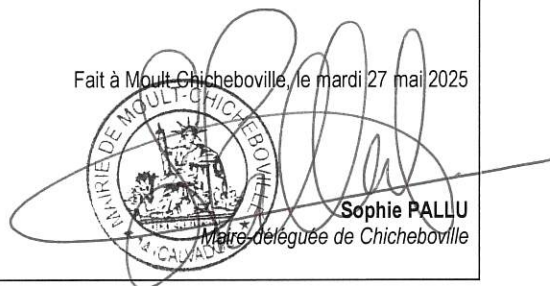
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois suivant sa notification, auprès du Tribunal administratif de Caen.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Moul-Chicheboville
- Monsieur le policier municipal de Moul-Chicheboville – Argences
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Argences
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val ès dunes
- Monsieur le Président de O'Tri de Moul-Chicheboville
- Monsieur le Directeur de Nomad 14
- Madame la présidente de l'association Familles Rurales de Moul-Chicheboville
- Monsieur le premier adjoint au Maire de Moul-Chicheboville
- Monsieur le Secrétaire général de la mairie de Moul-Chicheboville

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Moul-Chicheboville, le mardi 27 mai 2025



Sophie PALLU
Maire déléguée de Chicheboville